

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN

21 janvier 2025 à 20H00

Date de convocation : 16 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Denis MALAVAL, maire de Moulézan.

Présents : Denis MALAVAL, Sébastien COMPAN, Marjorie DORNE, Arnaud ORTUNO, Thomas PIC, Jocelyne PLAN, John PROPSON, Pauline SOLIER, Sandrine TREBIER, Jérémie TRIAIRE-GAUTHIER,

Absent(e)s : Amandine BOULOUIS, Thomas JOUVET, Isabelle THOUZELLIER (Procuration Denis MALAVAL), Julien WATREMEZ, Djamel ZOUTAT.

Secrétaire : Thomas PIC

ORDRE DU JOUR :

- Avenant à la convention cadre de fonctionnement du dispositif « conseil en énergie partagée »
- Report dépenses d'investissement
- Travaux école et secrétariat de mairie : demande de financements
- Maison place de l'Eglise
- Cimetière
- Questions diverses

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2024 qui est approuvé par l'assemblée.

La séance peut commencer.

1- Autorisation à signer l'avenant n° 3 à la convention cadre de fonctionnement du dispositif "Conseil en Energie Partagée" commun à Nîmes Métropole et à la Commune de Moulézan(Délibération 2025-01)

La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole a créé en octobre 2010 la Plateforme dite « Administrative », service commun à Nîmes Métropole et à celles de ses communes membres qui y adhèrent, rattaché au Secrétariat Général de Nîmes Métropole. Le service Plateforme des Communes apporte conseils et assistance assortis de solutions opérationnelles au regard du contexte particulier des communes adhérentes, dans tous leurs domaines de compétences.

Forte de cette expérience réussie, Nîmes Métropole a poursuivi la mutualisation d'autres services, permettant aux communes de bénéficier de rendements d'échelle et de s'appuyer sur une expertise renforcée.

Plusieurs communes de Nîmes Métropole ayant fait connaître leur besoin en matière de réalisation d'économie d'énergie, Nîmes Métropole a proposé la mise en place d'un dispositif commun ayant pour but de favoriser une politique énergétique maîtrisée en agissant directement sur leur patrimoine.

A cet effet, Nîmes Métropole a validé son engagement dans le renouvellement du dispositif de Conseil en Energie Partagé par délibération de son assemblée communautaire en date du 14 novembre 2016. Ce service a montré tout son intérêt auprès des communes adhérentes en leur permettant pour pratiquement chacune d'entre elles, d'économiser financièrement, tout en les sensibilisant à la maîtrise de l'énergie ainsi qu'à la démarche de transition énergétique.

Dans un deuxième temps, le Conseil Communautaire a autorisé son Président, par délibération en date du 14 novembre 2016, à signer la convention cadre en fixant, les modalités de fonctionnement avec chaque maire des communes souhaitant adhérer.

Aujourd'hui le renforcement intervenu en 2024 du pôle climat énergie avec désormais deux postes de chargés de missions énergie patrimoine et énergies renouvelables permet de conforter l'action de conseil et

d'accompagnement des collectivités adhérentes au dispositif en les accompagnant de manière plus poussée et détaillée dans le champ d'intervention dédié, notamment en termes de sobriété énergétique, rénovation de patrimoine, mise en œuvre d'énergie renouvelables ou encore de stratégie d'achat d'énergie.

2- ASPECTS JURIDIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant notamment « en dehors des compétences transférées, un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs (...) » ;

Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun du dispositif "Conseil en Energie Partagée" dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

3- ASPECTS FINANCIERS

Suite au développement de l'activité de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, la contribution de l'EPCI à la mutualisation, par rapport à celle des communes, a été rééquilibrée.

Désormais la part de la masse salariale mutualisée est désormais composée par 50 % du chef de pôle Climat Energie à laquelle s'ajoute la masse salariale des chargés de mission Energies Renouvelables et Energies du Patrimoine, déduction faite des éventuels financements externes perçus par la collectivité pour lesdits postes.

Après avis de la commission,

Il est donc demandé :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de fonctionnement intégrant l'avenant 3 de fonctionnement du dispositif "Conseil en Energie Partagée" mise en commun entre Nîmes Métropole et la Commune de Moulézan.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention cadre à intervenir entre Nîmes Métropole et à la Commune de Moulézan.

ARTICLE 3 : De prévoir que le suivi de ce dispositif sera assuré au sein de la commune par un référent désigné parmi les élus et par un référent administratif, ainsi que par un ou plusieurs agents municipaux en particulier lors du diagnostic du patrimoine et de l'élaboration des programmes d'actions.

ARTICLE 4 : De prévoir que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

2- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (Délibération 2025-02)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 216 705 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 54 176 €, soit 25% de 216 705 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

29 176 € au chapitre 23 article 2313, constructions en cours

25 000 € au chapitre 21

TOTAL = 54 176 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3- Restructuration d'une partie de l'école communale et de la mairie, demande de financements (Délibération 2025-03)

Le maire informe les membres du Conseil : les travaux de restructuration de l'école communale comprenant la réfection des WC, l'aménagement d'un bureau pour la directrice et la construction d'une rampe d'accès extérieure d'une part et l'installation du secrétariat de mairie au rez-de-chaussée avec les sanitaires pour le personnel pour se mettre en conformité avec les normes d'accessibilité handicapés d'autre part ont été évalués à :

- 23 126.19 € HT pour le secrétariat de mairie,
- 103 865.14 € HT pour la restructuration de l'école,

Soit un total de 126 991.33 € HT.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il est possible de solliciter des financements.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil à l'unanimité de membres présents :

- Approuvent le projet de restructuration d'une partie de l'école communale et de la mairie tel que présenté par monsieur le maire et son montant estimé des travaux qui s'élève à 126 991.33 € HT,
- Décident de solliciter l'Etat dans le cadre de la DETR ou de la DSIL à hauteur de 25 % du cout des travaux,
- Décident de solliciter le Département du Gard dans le cadre du Contrat Territorial pour les Collectivités à hauteur de 25 % du coût des travaux,
- Décident de solliciter les fonds de concours de Nîmes Métropole entrant dans la thématique accessibilité handicapés à hauteur de 25 % du coût des travaux.
- D'autoriser le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

4- Maison Place de l'Eglise

Acquisition d'un bien par voie de préemption (Délibération 2025-04)

Le maire expose :

Le centre du village manque cruellement de places de stationnements et cela pose de plus en plus de problèmes de circulation, donc de sécurité dans le centre bourg.

Par ailleurs depuis des années, l'embellissement des abords de l'église est en projet.

La réglementation en matière d'urbanisme impose désormais L'immeuble situé 3 Place de l'Eglise est dans un état de vétusté avancé et ne dispose Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 mai 2009 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Moulézan,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 07 janvier 2025, adressée par maître Yannick ALARY, notaire à Alès (Gard), en vue de la cession moyennant le prix de 55 000 €, d'une propriété sise à Moulézan (Gard), cadastrée section D 1278, 3 Place de l'Eglise, d'une superficie totale de 118 m², appartenant à Madame Anne-Marie DUSFOUR et Madame Catherine Marie Augustine Anne ALLIER,

Considérant que ce bien est dans un état de délabrement avancé, et que sa destruction permettrait de désenclaver le quartier tout donnant la possibilité de créer des places de stationnement,

Décide :

Article 1^{er} : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Moulézan cadastré section D 1278, au 3 Place de l'Eglise, d'une superficie totale de 118 m², appartenant à Madame Anne-Marie DUSFOUR et Madame Catherine Marie Augustine Anne ALLIER.

Article 2 : la vente se fera au prix de 55 000 € hors commission

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

5- Cimetière

Monsieur le maire expose que plusieurs problèmes se posent quant à la gestion du cimetière communal :

- Des plantations ont été réalisées sur plusieurs concessions, ce qui est interdit sur le plan sanitaire compte tenu du risque d'infiltrations des racines dans les caveaux mitoyens.
- Par ailleurs il s'est aperçu que monsieur Jean-Claude PANICZ avait fait l'acquisition de deux concessions, la deuxième pour son petit-fils. Ce dernier n'habitant pas la commune, monsieur le maire souhaite que la concession soit rendue.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal estiment qu'il est difficile de demander la restitution mais décident de faire établir un règlement complet du cimetière, lequel permettra à l'avenir d'éviter ce genre de problème.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

MALAVAL Denis



~~BOULOUIS Amandine~~

COMPAN Sébastien



DORNE Marjorie

~~JOUVET Thomas~~

ORTUNO Arnaud



PIC Thomas



PLAN Jocelyne



PROPSON John



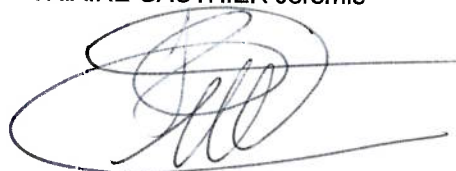
SOLIER Pauline

THOUZELLIER Isabelle

TREBIER Sandrine



TRIAIRE GAUTHIER Jérémie



WATREMEZ Julien

ZOUTAT Djamel